

---

**Chambre des Représentans.**

---

---

**SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1836.**

---

---

**RAPPORT**

*Fait par M. QUIRINI, au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de loi sur les indemnités ou secours à accorder aux individus qui ont essuyé des pertes par le fait de l'agression hollandaise (1).*

---

MESSIEURS,

Un projet de loi, destiné à venir au secours des nombreuses victimes de l'agression hollandaise, a été présenté à la Chambre, le 12 décembre 1833, et soumis aux délibérations des sections, dans le courant du mois de juillet de l'année suivante; par suite de plusieurs circonstances qui vous sont connues, la section centrale s'est trouvée dans l'impossibilité de terminer l'examen, auquel elle avait commencé à se livrer, des divers articles dont se compose ce projet : dans votre séance du 2 décembre dernier, vous l'avez renvoyé à une commission au nom de laquelle je viens acquitter l'obligation que vous lui avez imposée.

Le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir, se rattache à une des époques les plus importantes de notre histoire : il rappelle les événemens, à jamais mémorables, de la révolution de 1830, qui ont changé les destinées de la Belgique et créé l'ordre actuel des choses.

Ces événemens sont encore trop présents à vos souvenirs, pour qu'il soit nécessaire de les retracer ici : chacun de vous, Messieurs, se rappelle l'état violent où la Belgique a été réduite pendant les quatre derniers mois de 1830 : d'une part, le peuple, contraint pour la défense de ses libertés, à s'insurger

---

(1) La Commission était composée de MM. RAINEY, président, FÉLIX DE MÉRODE, BERGER, DU BUS, THIENPONT, VERDUSSEN, et QUIRINI, rapporteur.

contre l'autorité d'un roi qui n'avait point cessé de les violer; d'autre part, ce même monarque, luttant contre le pouvoir populaire, et déterminé à tout entreprendre pour maintenir sa domination tyrannique sur ce pays : chacun de vous se rappelle quel a été le résultat de cette lutte terrible. La victoire est restée au peuple, le trône des Nassau est tombé, et la Belgique a conquis son indépendance.

L'état de crise où la Belgique a été réduite pendant les journées de septembre, c'était la guerre; guerre d'insurrection, de nation à souverain, mais dont les ravages sont souvent plus funestes et plus désastreux encore pour les propriétés particulières, que ceux que provoquent les luttes entre nations ennemies.

Les individus dont les propriétés ont souffert par suite de ces événemens, se sont adressés, à diverses reprises, tant au gouvernement qu'aux Chambres, pour réclamer la réparation des dommages qu'ils ont éprouvés; la législature a compris tout ce que leur position offre de pénible et de malheureux : aussi, dès l'année 1831, elle avait voté une allocation de fl. 300,000, pour être distribuée à titre de secours entre les plus nécessiteux d'entre eux.

Dans le courant du mois d'août de la même année, une subite agression hollandaise vint encore augmenter les pertes qui étaient résultées de la première lutte : un crédit de fl. 500,000 fut proposé au budget de 1832, à l'effet de distribuer de nouveaux secours; mais déjà, à cette époque, diverses opinions avaient été émises au sein de la représentation nationale sur le fondement de l'obligation que la plupart des pétitionnaires prétendaient mettre à la charge de la nation, de réparer intégralement tous leurs dommages; la Chambre avait ordonné le renvoi au ministre de l'intérieur, de plusieurs demandes d'indemnités, à l'effet de lui présenter un aperçu du montant de toutes les pertes; et le rapport fait à la suite de ce renvoi, par M. le ministre des affaires étrangères, au nom du département de l'intérieur, dans la séance du 24 octobre 1831, avait eu pour objet, sinon de démontrer que cette obligation ne résultait pour l'État d'aucune loi, du moins de faire naître plus d'un doute sérieux sur le fondement du principe d'indemnité, et d'éclairer la législature sur les conséquences que son admission pourrait entraîner pour le trésor public. La Chambre refusa donc le crédit demandé, en insistant pour qu'un projet de loi lui fût présenté.

Comme la question soulevée par M. le ministre des affaires étrangères, dans son rapport précité, était d'une très haute gravité, et qu'elle exigeait un examen approfondi, le gouvernement crut prudent de la soumettre à une commission composée de plusieurs membres de la représentation nationale.

C'est d'après les vues de cette commission que le projet que le gouvernement vous a présenté a été rédigé.

Vous venez de voir, Messieurs, que la question qui domine toute cette matière, c'est celle du principe d'indemnité; c'est aussi ce point qui a fixé en premier lieu l'attention de la commission au nom de laquelle j'ai l'honneur de vous parler.

En discutant cette grave question, la commission n'a point entendu se prononcer sur le mérite de chacune des nombreuses demandes en indemnité

qui lui ont été renvoyées ; il était impossible de statuer, avec connaissance de cause, sur ces diverses réclamations, sans entrer dans l'appréciation d'une foule de détails, sans examiner et vérifier toutes les circonstances particulières que les réclamans font valoir. Or, vous comprenez aisément, Messieurs, que le pouvoir législatif n'a ni le temps ni les moyens de se livrer à cet examen, et que la décision des cas particuliers rentre dans le domaine des tribunaux : c'est à ces derniers à décider des circonstances d'où l'on prétendrait faire résulter, que la nation est responsable des dommages occasionnés par la guerre ; c'est à eux de constater la réalité des mêmes dommages et d'en évaluer le montant ; votre commission a donc pensé qu'elle devait se borner à examiner, en thèse générale, s'il convient de décréter en principe, dans la loi sur laquelle vous êtes appelés à délibérer, que l'État est responsable des pertes qui ont été essuyées par suite des événemens de la révolution et des hostilités qui en ont été la conséquence.

Si, comme l'affirment la plupart des pétitionnaires, cette responsabilité existe réellement ; si elle dérive pour l'État et du texte et de l'esprit des lois existantes sur la matière, il faut bien reconnaître, Messieurs, qu'une loi qui se bornerait à proclamer le principe d'indemnité, serait absolument sans objet : à quoi bon, en effet, déclarer dans le projet soumis à vos délibérations, qu'aux termes de la législation en vigueur, l'État est tenu d'indemniser toutes les personnes dont les propriétés, soit mobilières, soit immobilières, ont souffert par suite de l'agression hollandaise ? Si le principe est préexistant, reconnu déjà, les lois existantes, celles invoquées par les réclamans, ne doivent-elles pas suffire ?

Mais le principe est-il donc d'une telle évidence, qu'il faille le proclamer dans la loi qui vous est soumise ? Si la responsabilité existe, est-elle illimitée, doit-elle s'étendre à tous les cas, à tous les désastres de la guerre ? car, encore une fois, la loi ne peut point entrer dans l'appréciation des cas particuliers ; elle ne peut être qu'une mesure générale, et dont tout particulier lésé pourra venir se prévaloir.

Le droit que la plupart des réclamans prétendent exercer à la charge de la nation, a été puisé par eux, principalement dans la disposition du droit commun qui oblige toute personne à réparer le dommage qu'elle a causé à autrui, par son fait ou par son imprudence.

Le principe invoqué est vrai en règle générale, et nous nous garderons bien de le contester ; mais en supposant qu'il oblige les nations aussi bien que les individus, il est impossible de ne pas reconnaître en même temps, que la responsabilité qui en dérive est sujette à plusieurs exceptions, et notamment qu'elle ne s'applique qu'aux cas ordinaires, à des circonstances régulières, et nullement à des accidens qui sont en-dehors de toutes les prévisions : or, des événemens tels que ceux dont il s'agit ici, qui ont bouleversé tout un pays, détruit tout un ordre de choses ; des événemens amenés par une révolution immense, et dont la légitimité ne saurait être révoquée en doute, ne constituent-ils pas cette force majeure qui place les nations, comme les simples individus, dans le cas exceptionnel, en-dehors des règles

tracées et de l'ordre prévu? La question est grave, nous ne faisons que la poser sans que nous ayons la prétention de la résoudre.

Les objections qui ont été faites contre cette opinion, loin de détruire le doute, ne font que le fortifier.

Si l'obligation de réparer les désastres nécessités par des événemens de cette nature, résultait si positivement pour l'État des dispositions du droit commun, nul doute que dans un pays qui a été si souvent le théâtre de la guerre, si souvent troublé par des mouvemens opposés, ces dispositions n'eussent été plus d'une fois invoquées et appliquées par les tribunaux : or, c'est ce qui n'a point été fait; toutes les fois qu'à la suite de crises violentes, de guerres ou de commotions politiques, a on voulu indemniser les personnes qui avaient souffert de ces événemens, ce ne sont point les dispositions du droit commun qui ont été appliquées; mais on a senti le besoin de porter des lois spéciales, et ces lois ont eu pour objet, non pas de rembourser intégralement le montant de tous les dommages, mais d'accorder de simples secours, toujours proportionnés aux besoins et aux ressources individuelles des réclamans et à la situation du trésor public : je ne veux point parler ici de la loi du dix vendémiaire an IV, qui a créé une responsabilité vraiment exceptionnelle à la charge des communes, ni de celle du 10 juillet 1791, qui se réfère au cas particulier de dommages résultant de l'exécution des mesures arrêtées et concertées pour la défense des forteresses mises en état de siège; mais ne suffit-il pas, Messieurs, de jeter un coup d'œil sur les diverses lois et sur les divers décrets qui ont été invoqués par les réclamans eux-mêmes, pour être porté à croire que les dispositions du droit commun sont ici sans application, et qu'elles ne peuvent servir de fondement à la responsabilité que l'on prétend faire peser sur le trésor de l'État?

C'est encore par l'effet d'une loi particulière et de circonstance, celle du 30 août 1830, que le principe d'indemnité a été reconnu en France, en faveur des victimes de la révolution de juillet; aussi faut-il remarquer, Messieurs, que cette indemnité y a été considérée plutôt comme un acte de justice politique et de pure volonté, que comme la conséquence d'un principe de droit rigoureux, l'acquiescement d'une obligation qui aurait existé à la charge de l'État, et que les particuliers auraient pu poursuivre au besoin devant l'autorité judiciaire. Il résulte, en effet, des dispositions de la loi précitée, que le gouvernement s'est réservé le droit exclusif de rechercher et de constater les titres des réclamans, et de prononcer souverainement sur la quotité de l'indemnité, aussi bien que sur celle des pensions et autres récompenses accordées par cette même loi; et toutes les fois que les parties intéressées ont voulu réclamer devant les tribunaux contre les décisions de la commission d'enquête, ceux-ci n'ont pas hésité à se déclarer incompétens, et à décider que les contestations relatives à cet objet, sont dans les attributions exclusives du pouvoir administratif et à l'abri de la censure de l'autorité judiciaire.

Telles sont, Messieurs, les principales objections qui ont été présentées au sein de votre commission, contre l'adoption du principe d'indemnité.

Je sais tout ce que l'on peut répondre aux motifs que je viens d'énoncer;

je ne me dissimule pas qu'à des argumens puisés dans le strict droit, on peut opposer des considérations d'équité, de convenance politique et sociale ; mais la Chambre ne perdra point de vue que ce sont les pétitionnaires eux-mêmes qui ont entraîné la commission dans cette discussion, en s'efforçant de démontrer que le droit à la réparation intégrale des pertes qui font l'objet de leurs réclamations, leur est acquis à la charge de la nation, même indépendamment de ce qui sera décidé par la loi en discussion : votre commission n'a donc pas pu se dispenser de s'arrêter quelques instans à l'examen des argumens qu'ils ont fait valoir à l'appui de ce système.

Nous venons de dire que le principe d'indemnité peut être défendu par des motifs d'équité, de convenance sociale, par des considérations politiques supérieures aux argumens légaux ; c'est sous ce dernier rapport que la question a été principalement envisagée par M. le ministre des affaires étrangères, dans son rapport du 24 octobre 1831 ; toutefois, permettez-moi, Messieurs, d'examiner quelques-unes des raisons qui ont été présentées.

Il importe de remarquer, d'abord, qu'en plaçant la question sur ce terrain, on a paru reconnaître que le droit de la réparation des dommages causés par les événemens de la guerre, ne peut être invoqué en règle générale contre l'État ; aussi avons-nous vu plusieurs pétitionnaires convenir franchement avec nous de l'impossibilité qu'il y aurait d'appliquer le droit absolu aux indemnités en général, puisque les pertes peuvent provenir d'événemens qui, pour avoir une même dénomination, diffèrent essentiellement dans leur nature, leurs nécessités, leur résultat, leur moralité ; mais, ajoutent-ils, quelle difficulté peut-on trouver à l'appliquer aux événemens d'une révolution que la nation a voulue, et qui a assuré son indépendance ? l'honneur national ne s'oppose-t-il pas à ce que l'on abandonne à leur sort malheureux les citoyens dont les propriétés ont été sacrifiées pour consommer ce triomphe ? Pourquoi le principe d'indemnité a-t-il été si généreusement admis en faveur des victimes de la révolution de juillet ; n'est-ce pas parce que l'on a compris en France, que les combats livrés par le peuple, dans ces mémorables journées, avaient tourné à l'avantage de la nation tout entière, et qu'il était de toute justice qu'on lui demandât compte des sacrifices que lui avait coûtés sa victoire ? Or, la Belgique n'a-t-elle pas recueilli les mêmes avantages des journées de septembre ? Dès-lors, pourquoi serait-elle moins généreuse envers ceux qui ont souffert dans cette lutte ?

Messieurs, nous devons l'avouer, ce rapprochement entre deux révolutions qui se sont suivies de si près, nous a paru très exact : nous convenons volontiers que la situation des personnes qui ont éprouvé des pertes par suite des journées de septembre, n'est pas moins intéressante que celle des victimes des combats de juillet, et nous nous estimerions heureux de pouvoir vous proposer à leur égard les mêmes faveurs ; mais, pour cela, il faudrait que les désastres causés par l'une et l'autre révolution, et les sacrifices qui en résulteraient pour chacun des deux pays, fussent à peu près d'une égale importance : or, il s'en faut de beaucoup que la Belgique se trouve à cet égard dans une position aussi favorable que la France ; personne n'ignore que les désastres des journées de juillet se sont pour ainsi dire bornés à la seule ville de Paris ; et

Le montant de toutes les pertes qui ont été mises à la charge de l'État, par la loi du 30 août 1830, s'élève à peine à la somme de trois millions de francs. En Belgique, au contraire, dont la population est seulement le huitième de celle de la France, les calamités de la guerre ont pesé sur tout le royaume : il résulte du rapport que nous avons cité tantôt, que le montant des pertes connues en 1831, s'élevait déjà à la somme de fl. 7,601,179 ou fr. 16,087,279; et le ministre qui présentait ce rapport avait soin de faire remarquer à la Chambre, que ce chiffre était bien au-dessous de la réalité, notamment, qu'il ne comprenait que pour une très faible partie les dommages provenant de l'inondation des Polders, ainsi que ceux qui étaient résultés de la deuxième invasion hollandaise; et il finissait par observer qu'il était très probable que plusieurs millions devraient être ajoutés au capital ci-dessus, sans compter les pertes incalculables qui pourraient résulter d'une reprise d'hostilités.

Cette dernière observation du ministre mérite surtout de fixer votre attention. La Chambre se trouve déjà saisie d'une foule de demandes en indemnité, et leur nombre ne fait qu'augmenter tous les jours; il est de toute impossibilité d'évaluer au juste jusqu'où pourront s'étendre les sacrifices que l'État aurait à supporter, parce que les évaluations n'ont point été faites dans plusieurs localités, et que les réclamans se sont bornés très souvent à demander des réparations sans en déterminer le montant. Il résulte d'une pétition adressée à la Chambre, le 17 juillet 1834, par les administrations communales de Lillo, Stabroeck, Beerendrecht et Zantvliet, que le montant des pertes occasionnées par l'inondation des Polders situées dans lesdites communes, s'élevait déjà à la même date à la somme de fr. 4,635,000, et vous n'ignorez pas, Messieurs, que ces inondations continuent de subsister dans plusieurs localités, et sont, par suite, une cause permanente de dommages.

On pourrait opposer, il est vrai, que le projet en discussion a essayé d'exclure les propriétés situées dans les Polders, du bénéfice de l'indemnité, par le motif qu'aux termes du décret du 11 janvier 1811, leur revenu et la valeur du fonds ont été spécialement affectés à toutes les dépenses d'entretien, de réparations et de reconstructions des digues; mais, je le demande, Messieurs, serions-nous fondés à invoquer contre ces propriétaires les dispositions du décret précité, alors que nous n'avons nullement contesté le principe qu'ils n'ont pas cessé de rappeler, savoir : que les événemens de la révolution qui ont nécessité ces inondations, constituent la force majeure et ne peuvent être soumis aux prescriptions ordinaires?

Ici, Messieurs, nous avons à vous entretenir d'une différence notable qui existe entre le projet du gouvernement et celui que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le projet du gouvernement avait formellement admis le principe d'indemnité intégrale pour les dégâts aux propriétés bâties; mais ils n'accordait aux pertes mobilières que des secours proportionnés à la hauteur de ces pertes et aux besoins de ceux qui les ont éprouvées.

Cette distinction était fondée principalement : sur ce qu'il serait à peu près impossible de constater les pertes mobilières de manière à déterminer, avec toute certitude, la somme à rembourser; sur la facilité que les propriétaires

ont eue le plus souvent de soustraire leurs effets les plus précieux aux ravages de la guerre ; et enfin sur ce que les pertes dont il s'agit tiennent à des causes qui se lient moins directement à la résistance des Belges.

Si l'obligation de réparer les dommages produits par la révolution était fondée sur les principes du strict droit , on pourrait peut-être , en appliquant ces mêmes principes , établir plusieurs exceptions à la règle : il appartiendrait , dans tous les cas , aux tribunaux de déterminer la limite de cette responsabilité ; toutefois il est permis de douter si les motifs que nous venons de rappeler fussent trouvés suffisans pour justifier la distinction que le projet a eru pouvoir en déduire ; d'abord , en ce qui concerne l'impossibilité de subministrer la preuve des pertes , outre que ce défaut de preuve ne doit pas être préjugé , et qu'il n'appartiendrait qu'aux tribunaux de définir de quelle manière elle pourrait être faite par les parties intéressées , il est certain qu'il existe une foule de cas dans lesquels la réalité des dommages , ainsi que leur montant , peuvent être parfaitement établis ; dès-lors , ne serait-il pas souverainement injuste de les comprendre tous dans une même exclusion et de les condamner pour ainsi dire en masse ? La même observation s'applique au second motif allégué : s'il est vrai que les intéressés ont négligé très souvent les précautions auxquelles ils pouvaient recourir , il faut avouer aussi que , dans une foule de cas , ils ont été pris à l'improviste , sans qu'ils aient eu le temps de reconnaître l'imminence du danger auquel ils étaient exposés.

Enfin , en ce qui concerne le dernier motif ; si l'on se décide à ne consulter ici que les principes de l'équité et de convenance sociale , on sera forcé de reconnaître que cette distinction , qui tendrait à consacrer un privilège aux dépens d'une autre classe de malheureux , serait peu équitable ; en effet , ceux que l'on prétendrait exclure du bénéfice de l'indemnité , ne peuvent-ils pas dire , comme les propriétaires de maisons , qu'ils ont été victimes d'une agression injuste et barbare , amenée par une révolution qui a profité à la généralité ? Ne peuvent-ils pas conclure avec fondement que , puisque leurs pertes sont dues à la même cause , proviennent d'un même événement , ils ont droit à la même faveur , à la même sympathie de la part de la législature ? Il nous paraît qu'ils seraient d'autant plus fondés à tenir ce langage , que plusieurs d'entre eux ne possèdent aucune ressource , et qu'ils ont plus de titres que les autres à être secourus.

Il existe une autre classe de victimes dont la position est plus intéressante encore que celle des réclamans dont nous nous sommes occupés jusqu'ici ; je veux parler des citoyens qui ont été blessés en combattant pour la cause de l'indépendance nationale , des veuves et enfans de ceux qui ont succombé dans cette lutte mémorable : ceux-là , il est vrai , ont obtenu une pension à la charge du trésor de l'État ; mais oserait-on soutenir qu'ils ont été complètement dédommagés des pertes qu'ils ont éprouvées par suite de leurs blessures , par la mort des êtres qui leur étaient les plus chers , au moyen d'une faible somme de 365 fr. par an ? Messieurs , nous ne devons point vous le dissimuler , si vous adoptez le système de grever le budget de l'État d'indemnités pour cause des événemens de la guerre , l'application du principe pourra être invoquée dans une multitude de cas , sans qu'il soit possible de prévoir où il sera permis de s'arrêter

Et quelle serait, veuillez y réfléchir, la conséquence d'une pareille déclaration de principe, dans un moment où l'auteur de tant de malheurs veille encore à notre frontière, et médite peut-être de nouveaux projets de dévastations !

N'est-ce pas ici le lieu de se demander si, lorsque tant d'individus ont été atteints, quand il en est un si grand nombre qui pourraient demander des réparations, la nation peut être tenue de rembourser intégralement le montant de toutes les pertes, ou si elle doit se borner à allouer des secours ?

C'est à cette dernière opinion que votre commission s'est arrêtée ; en conséquence elle n'a point admis la distinction que le projet avait consacrée, et elle vous propose l'adoption d'un système qui tend à secourir les victimes de l'agression hollandaise, tant pour les pertes mobilières, que pour celles résultant de dégâts aux propriétés bâties, et de l'inondation des Polders, et en ayant égard seulement à l'importance de ces pertes et aux besoins de ceux qui les ont éprouvées.

Ce système, qui avait déjà reçu l'approbation des sections et de tous les membres de la section centrale, paraît beaucoup plus rationnel que celui proposé par le gouvernement : outre qu'il ne peut porter aucune atteinte aux droits que des réclamans se croiraient fondés à exercer contre l'État, dans des cas déterminés, il ne crée point à la charge du trésor public une responsabilité indéfinie et dont les conséquences sont vraiment effrayantes.

Après vous avoir exposé les motifs de notre système, il me reste, Messieurs, à déterminer de quelle manière et dans quelle proportion les secours que nous vous proposons d'allouer, devront être répartis entre les intéressés.

A cet égard nous avons pris pour point de départ les dispositions contenues au chap. II du projet ministériel. Par suite du rejet du principe d'indemnité, ces dispositions deviennent applicables à toutes les pertes, sans distinction entre les propriétés bâties et les effets mobiliers.

Avant d'entrer dans l'examen des détails, nous devons résoudre une question importante, et dont la solution doit influencer sur toute l'économie de la loi en discussion.

Nous rappellerons d'abord que le but de cette loi n'est point et ne saurait être, d'obliger l'État à rembourser indistinctement, à toutes les personnes qui ont souffert par l'effet de l'agression hollandaise, une partie du montant de leurs pertes ; mais seulement de venir au secours de celles dont la position est malheureuse, et qui sont réellement dans le besoin.

Or, pour constater ce fait et déterminer équitablement la quotité du secours, il faut nécessairement examiner l'état de fortune et les ressources particulières de chaque réclamant.

Il s'agit de savoir de quelle manière se fera cette investigation.

Permettez-moi, Messieurs, de résumer succinctement les dispositions du projet du gouvernement.

D'abord, en ce qui concerne les formes à observer pour l'évaluation des dommages, l'art. 3 prescrit qu'elle sera faite par des experts jurés, nommés

par la députation des États, et sous la surveillance de l'autorité communale du lieu où les pertes ont été essuyées : à cet effet, les parties intéressées sont tenues de produire à cette autorité un détail estimatif desdites pertes : les art. 7, 9 et 10 ont pour objet, en soumettant les opérations des experts à l'examen du public, de prévenir la fraude, d'empêcher tout abus, et de rassurer l'opinion sur l'emploi des fonds destinés à secourir les victimes des désastres de la guerre.

Les art. 6, 11 et suivans, déterminent le mode à suivre pour la répartition des secours ; après avoir consacré, dans l'art. 5, le principe que les réclamans ne seront admis à y participer, que pour autant qu'ils soient réduits à une position nécessiteuse par la gravité des pertes qu'ils ont faites, comparative-ment à leur fortune, le projet adopte, pour base de la répartition, le revenu annuel dont jouit chaque réclamanant : aux termes de l'art. 10, le montant de ce revenu est établi par l'autorité communale, d'après une déclaration de la partie intéressée, les renseignemens qui peuvent servir à en vérifier l'exacti-tude, et les extraits des rôles des contributions, déduction faite de celles applicables à l'objet perdu ou détérioré : en cas de contestation entre l'autorité communale et la partie intéressée, la députation des États statue définitive-ment ; le taux du secours est fixé, d'après l'art. 12, pour les réclamans mariés antérieurement à l'époque où les pertes ont été essuyées, et pour les veufs ou veuves avec enfans au-dessous de quinze ans, savoir :

Pour un revenu de 400 francs et au-dessous, 80 p. % sur le montant des pertes constatées.

De fr.	401 à 600.	. . .	70 p. %
	601 à 800.	. . .	60 »
	801 à 1,000.	. . .	50 »
	1,001 à 1,200.	. . .	40 »
	1,201 à 1,400.	. . .	30 »
	1,401 à 1,600.	. . .	20 »
	1,601 à 1,800.	. . .	10 »
	1,801 à 2,000.	. . .	5 »

Enfin, ajoutons à cela, pour compléter le système du projet, les art. 13, 14 et 15, d'après lesquels le secours peut être majoré de 5 à 10 p. %, sui-vant le nombre d'enfans au-dessous de quinze ans que les réclamans auront à leur charge, tandis que ceux non mariés, ainsi que les veufs sans enfans, n'ont droit qu'à la moitié de la somme indiquée ci-dessus.

Que l'autorité communale soit spécialement chargée du soin de faire con-stater le montant des pertes, et de surveiller les opérations des experts ; qu'elle soit appelée en premier lieu à vérifier les ressources individuelles des récla-mans, c'est ce qui paraît on ne peut plus juste et convenable ; on ne saurait contester, en effet, que le pouvoir municipal, par la nature des fonctions qui lui sont dévolues, par la confiance qu'il doit inspirer à ceux qui lui ont confié la défense de leurs intérêts, par l'habitude et la nécessité où il se trouve, dans une multitude de cas, de donner son avis sur l'état de fortune des citoyens avec lesquels il est pour ainsi dire continuellement en contact

immédiat, on ne saurait disconvenir, dis-je, que ce pouvoir ne soit mieux placé que tout autre, à l'effet de fournir au gouvernement tous les renseignemens qu'il peut désirer, pour allouer à chacun le secours auquel sa position lui donne droit de prétendre.

Les dispositions du projet, qui prescrivent aux parties intéressées de produire tous les extraits de leurs cotes aux rôles des contributions, dans tout le royaume, ainsi que les autres documens mentionnés à l'art. 11, ont paru à votre commission également justes et sages. Il importe, en effet, que l'autorité communale, avant de porter sa décision sur le montant du secours, s'entoure de toutes les lumières, et qu'elle ne prononce qu'avec une entière connaissance de cause; mais convient-il de prendre pour seule et unique base de la répartition du secours, le montant du revenu annuel établi de la manière indiquée au projet? D'abord, le moyen est-il bien propre pour constater les véritables ressources des réclamans? Il existe, par exemple, une foule d'individus dont la fortune consiste, soit en totalité, soit pour une très grande partie, en obligations, rentes ou autres droits mobiliers; ceux-là devront-ils être rangés dans la classe des indigens; auront-ils droit au secours le plus élevé, à celui que la loi n'entend réserver qu'aux plus malheureux de tous? Et pourquoi ne participeraient-ils pas à la même faveur, puisqu'ils sont en état de justifier qu'ils ne contribuent point, ou du moins qu'ils ne sont que très faiblement imposés dans les charges de l'État? Ainsi, s'il fallait s'en tenir rigoureusement au système du projet, l'autorité administrative ne pourrait se dispenser d'allouer à ces réclamans 80 ou 70 p. %, sur le montant de leurs pertes constatées, tandis qu'elle serait forcée de rejeter les demandes de celui qui ne posséderait que des propriétés foncières d'un revenu annuel de 2,000 francs, mais qui serait jugé insuffisant pour subvenir aux besoins d'une nombreuse famille. Votre commission a pensé qu'il n'y a qu'un seul moyen de prévenir les injustices qui résulteraient d'un pareil système, c'est de ne point astreindre l'autorité administrative à s'en rapporter exclusivement, pour l'évaluation du secours, au revenu annuel constaté par les extraits des cotes aux rôles des contributions; mais de lui permettre d'avoir égard à *la fortune présumée* dont jouit chaque réclamant. Quant à la question de savoir s'il convient de déterminer un *maximum* et un *minimum* de fortune présumée, elle a pensé qu'il n'y a pas lieu de les fixer par des chiffres, mais de ranger toutes les personnes qui seront admises à participer à des secours, en quatre classes, suivant la gravité des pertes qu'elles auront éprouvées et l'état de leurs ressources présumées.

C'est ce mode qui a été suivi jusqu'à ce jour pour la répartition des secours provisoires, et l'expérience justifie suffisamment la préférence que nous lui donnons sur celui proposé par le projet, puisque, d'après le témoignage unanime des autorités administratives et du gouvernement lui-même, ces répartitions se sont toujours opérées dans des principes d'exacte justice, et qu'elles n'ont excité ni plaintes ni réclamations fondées de la part des parties intéressées.

Par l'adoption de ce système, les distinctions que le projet a établies entre les personnes mariées, avec ou sans enfans, et celles non mariées, viennent

naturellement à cesser, par la considération que l'autorité communale ne pourra se dispenser d'avoir égard à toutes ces circonstances qui doivent influencer sur la position plus ou moins nécessaire des divers réclamans.

Nous passons à l'examen des articles.

*ART. 5 du projet du Gouvernement (1<sup>er</sup> de la Commission).*

En examinant la première disposition de cet article, la commission s'est demandée d'abord s'il ne convient pas de restreindre l'application de la loi en discussion aux réclamans qui ont leur domicile établi en Belgique? Cette question avait déjà été résolue affirmativement par la plupart des sections et par tous les membres de la section centrale, par le motif que la mesure proposée au profit des victimes de l'agression hollandaise, est un acte de pure faveur et de munificence nationale : la commission a partagé cette opinion.

La commission a également reconnu, avec la section centrale, que les secours qui seront alloués ne pourront, en aucun cas, être étendus aux propriétés situées au-delà des frontières qui ont été assignées à la Belgique par le traité des 24 articles.

Au nombre des demandes qui ont été renvoyées à notre examen, nous en avons reconnu plusieurs qui se rapportent à des dommages éprouvés avant la révolution, par suite des guerres de l'empire; ces demandes étant étrangères à l'objet en discussion, nous n'avons point à nous en occuper ici.

Par suite des résolutions que nous venons d'indiquer, l'art. 5 du projet, qui devient le premier de celui de la commission, serait rédigé comme suit :

« Il sera accordé des secours aux habitans de la Belgique, dont les propriétés, situées sur le territoire du royaume, ont été détruites, détériorées ou enlevées par le fait de l'agression hollandaise, pendant les quatre derniers mois de 1830 et les années suivantes. »

Quant au paragraphe du même article, la commission vous propose de le remplacer par la disposition suivante, que nous avons empruntée de la loi du 19 vendémiaire an VI :

« Les individus qui seront notoirement reconnus, par les administrations communales et provinciales, pour jouir d'une aisance telle qu'ils puissent se passer des secours publics pour réparer leurs pertes, seront rejetés, s'ils se présenteraient pour obtenir les secours qui ne sont destinés qu'aux personnes réduites à une position malheureuse, par la gravité des pertes qu'elles ont faites comparativement à leur fortune. »

Cette disposition, qui est en harmonie parfaite avec le système adopté par la commission, formerait un article spécial qui deviendrait le huitième du projet amendé.

*ART. 6 du projet du Gouvernement (2<sup>e</sup> de la Commission).*

La commission propose de rédiger cet article comme suit :

« Les réclamans devront produire à l'autorité communale du lieu où les pertes ont été essuyées, un détail estimatif de ces pertes, ainsi que l'état de leurs revenus.

» Ils y joindront les extraits certifiés de leurs cotes aux rôles des contributions, dans tout le royaume, et les actes de naissance de tous leurs enfans. »

*ART. 7 du projet du Gouvernement (3 de la Commission).*

Que l'individu qui a simulé des pertes soit déchu du droit de participer aux secours, rien de plus juste : c'est une peine réservée à la mauvaise foi qui est toujours notoire en pareil cas.

Mais, faut-il placer sur la même ligne, et frapper indistinctement de la même peine, celui qui aurait simplement négligé de produire à l'autorité locale un des extraits de ses cotes aux rôles des contributions ? Cette omission peut, il est vrai, lorsqu'elle concourt avec d'autres circonstances, être considérée comme une preuve suffisante de fraude contre le réclamant ; mais il peut arriver aussi qu'elle ne soit que le résultat d'une simple erreur, d'un oubli involontaire : c'est à l'autorité qui sera chargée de répartir les secours, de décider s'il y a lieu de prononcer la déchéance du chef de simple omission ; déterminée par ces motifs, la commission vous propose de rédiger l'article en discussion dans les termes suivans :

« Ceux qui auront simulé des pertes n'auront droit à aucun secours.

» La même déchéance pourra être prononcée contre les réclamans qui omettraient de produire l'un des extraits dont il est parlé à l'article précédent. »

*ART. 8 du projet du Gouvernement (4 de la Commission).*

L'art. 3 du projet du gouvernement avait établi une distinction entre les procès-verbaux d'expertise, rédigés par la commission d'enquête que l'arrêté du gouvernement provisoire, en date du 5 octobre 1830, a instituée à l'effet de recueillir la preuve des ravages que les troupes hollandaises ont commis à Bruxelles sur les propriétés bâties, et ceux dressés par les commissions spéciales nommées, dans les autres localités, par les soins des gouverneurs de province ou des députations des États : aux termes de cet article, les premiers devaient être considérés comme définitifs, tandis que les autres demeuraient soumis à une révision. Votre commission, d'accord en cela avec toutes les sections, a rejeté cette distinction et maintenu la présente disposition, qui consacre le droit de révision pour toutes les expertises indistinctement.

*ART. 9 du projet du Gouvernement (5 de la Commission).*

Les deux premières dispositions de cet article ont été adoptées sans amendement.

La commission propose d'ajouter, à la fin du dernier paragraphe, les mots : *et avec toutes les pièces concernant l'objet.*

*ART. 10 du projet du Gouvernement (6 de la Commission).*

Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

*ART. 11 du projet du Gouvernement (9 de la Commission).*

La commission propose de remplacer cet article par la disposition suivante, qui formera l'art. 9 du projet qu'elle a l'honneur de vous soumettre.

« Pour apprécier les ressources présumées des réclamans, les autorités  
» communales compareront les états qu'ils auront fournis de leurs revenus,  
» avec les renseignemens qui pourront servir à en vérifier l'exactitude, et les  
» extraits des rôles des contributions, déduction faite de celles applicables à  
» l'objet perdu ou détérioré. »

Ce changement de rédaction résulte de ce que, comme nous l'avons expliqué tantôt, la commission n'a point voulu adopter pour seule et unique base de la répartition du secours, l'état de fortune des réclamans, constaté au moyen des extraits des rôles des contributions.

ART. 12 *du projet du Gouvernement (7 de la Commission).*

Cet article est remplacé par la disposition suivante, dont les motifs ont été exposés dans les considérations générales du présent rapport.

« Les individus qui ont droit à des secours, d'après la présente loi, seront  
» rangés en quatre classes, suivant la gravité des pertes qu'ils auront éprou-  
» vées, et l'état de leurs ressources présumées.

» La répartition des secours entre chacune de ces quatre classes sera faite  
» par l'autorité communale, à partir des plus nécessiteux jusqu'à ceux qui se  
» trouvent au-dessus du besoin, et dans la proportion suivante :

» Ceux appartenant à la première classe recevront 80 pour cent sur le mon-  
» tant des pertes constatées ;

» Ceux de la seconde . . . . . 60 p. %

» Ceux de la troisième. . . . . 40

» Ceux de la quatrième. . . . . 20

» En cas de contestation entre l'intéressé et l'autorité communale, il sera  
» statué par la députation des États. »

ART. 13 et 14 *du projet du Gouvernement.*

Conformément à ce qui a été dit ci-dessus, ces deux articles sont supprimés.

ART. 15 *du projet du Gouvernement (10 de la Commission).*

La commission est d'avis, avec le gouvernement, qu'il y a lieu de fixer un *maximum* de secours pour pertes de meubles *meublans* et autres mentionnés dans l'article : toutefois, elle a pensé que celui fixé par le projet n'est pas assez élevé, et elle propose de le porter à *huit mille francs*.

ART. 16 *du projet du Gouvernement (11 de la Commission).*

La commission a pensé que le délai fixé par le projet, pour faire les déclarations de pertes, est trop court ; elle propose de le porter à *quatre mois*.

ART. 17 *du projet du Gouvernement (12 de la Commission).*

Adopté.

ART. 18 *du projet du Gouvernement.*

Cet article a été supprimé comme inutile.

ART. 19 *du projet du Gouvernement (13 de la Commission).*

Adopté par la commission.

D'après les considérations qui précèdent, la commission a l'honneur de vous présenter le projet de loi qui suit :

*Projet du Gouvernement.*

*Projet de loi sur les indemnités ou secours à accorder aux individus qui ont essuyé des pertes par le fait de l'agression hollandaise.*

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

**TITRE PREMIER.**

*Dégâts faits aux propriétés bâties.*

ARTICLE PREMIER.

Les individus dont les propriétés bâties, situées en Belgique, ont été détruites ou ravagées par le fait de l'agression hollandaise, depuis le 23 septembre 1830, recevront une indemnité égale au montant des dégâts commis auxdites propriétés.

ART. 2.

Les ayant-droit devront faire leurs déclarations de pertes devant l'autorité communale du lieu où elles ont été essuyées.

ART. 3.

Les procès-verbaux d'expertise de la commission d'enquête, créée à Bruxelles par arrêté du gouvernement provisoire, en date du 5 octobre 1830, seront admis sans révision.

Ceux dressés par les commissions spéciales nommées, dans les autres localités, par les soins des gouverneurs de province, ou des députations des États, ne seront admis que si ces députations jugent qu'il n'y a pas lieu à révision.

Les dégâts qui n'auraient pas été expertisés, mais dont il existe des traces, devront l'être par des experts jurés, dont la nomination est confiée aux députations des États.

Tout dégât qui n'aurait pas été constaté, ou qui ne pourrait l'être conformément aux dispositions du présent article, ne donnera lieu à aucune indemnité.

ART. 4.

Le paiement des indemnités aura lieu comme suit :

*Projet de la Commission.*

*Projet de loi sur les secours à accorder aux individus qui ont essuyé des pertes par le fait de l'agression hollandaise.*

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

*Projet du Gouvernement.**Projet de la Commission.*

1° *En numéraire* pour toute déclaration de pertes dont le montant total n'excédera pas 500 francs;

2° *En inscriptions en rentes à 5 pour cent, sur le grand-livre de la dette publique,* pour les pertes dont le montant excédera 500 fr.

Il sera créé des inscriptions de fr. 2,500, 1,000, 500 et 100 francs.

Les rentes prendront cours à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1834.

Lorsqu'une indemnité ne pourra être payée en totalité en inscriptions sur le grand-livre, par le motif qu'il n'en sera pas créé d'une somme moindre de 100 francs, le solde sera remis en numéraire à la partie intéressée.

**TITRE II.**

*Secours aux individus dont les biens (autres que propriétés bâties) ont été détruits ou détériorés.*

**ART. 5.**

Il sera accordé des secours aux individus dont les biens situés en Belgique (les propriétés bâties exceptées) ont été détruits, détériorés ou enlevés par le fait de l'agression hollandaise, depuis le 23 septembre 1830.

Tout individu qui jouira d'un revenu net au-dessus de deux mille francs, ne recevra aucun secours.

**ART. 6.**

Les réclamans devront produire à l'autorité communale du lieu où les pertes ont été essayées, un détail estimatif de ces pertes, ainsi que les extraits certifiés de leurs cotes aux rôles des contributions dans tout le royaume.

**ART. 7.**

Ceux qui auront simulé des pertes ou qui omettront de produire tous les extraits de leurs cotes aux rôles des contributions, n'auront droit à aucun secours.

**ARTICLE PREMIER.**

Il sera accordé des secours aux habitans de la Belgique dont les propriétés, situées sur le territoire du royaume, ont été détruites, détériorées ou enlevées par le fait de l'agression hollandaise, pendant les quatre derniers mois de 1830 et les années suivantes.

**ART. 2.**

Les réclamans devront produire à l'autorité communale du lieu où les pertes ont été essayées, un détail estimatif de ces pertes, ainsi que l'état de leurs revenus.

Ils y joindront les extraits certifiés de leurs cotes aux rôles des contributions dans tout le royaume et les actes de naissance de tous leurs enfans.

**ART. 3.**

Ceux qui auront simulé des pertes n'auront droit à aucun secours.

La même déchéance pourra être prononcée contre les réclamans qui omettraient de produire l'un des extraits dont il est parlé à l'article précédent.

*Projet du Gouvernement.*

## ART. 8.

L'autorité locale fera estimer, par des experts jurés, nommés par la députation des États, le montant des pertes déclarées.

Si cette estimation a déjà eu lieu, soit par des commissions d'enquête, soit par des experts jurés, et que la députation des États la juge régulière, elle sera prise pour base du secours à accorder, après l'examen auquel pourraient donner lieu les dispositions de l'article suivant.

## ART. 9.

Des listes contenant les noms des réclamans, la nature des pertes et leur montant, d'après expertise, seront affichées dans les villes et communes où lesdites pertes ont eu lieu.

Il sera ouvert, par les soins de l'autorité locale, un registre sur lequel les habitans seront invités à venir inscrire leurs observations sur le plus ou moins d'exactitude des listes mentionnées ci-dessus.

Ces listes seront ensuite transmises à l'autorité provinciale, munies des observations auxquelles elles auront donné lieu.

## ART. 10.

Une expertise contradictoire sera ordonnée par la députation des États, si elle est reconnue nécessaire.

## ART. 12.

Les réclamans *marvés* (antérieurement à l'époque où ils ont essuyé des pertes), recevront un secours dont la quotité sera déterminée de la manière suivante :

Pour un revenu de 400 francs et au-dessous, 80 p. % sur le montant des pertes constatées;

De fr.	401 à 600. . . .	70 p. %
	601 à 800. . . .	60
	801 à 1,000. . . .	50
	1,001 à 1,200. . . .	40
	1,201 à 1,400. . . .	30
	1,401 à 1,600. . . .	20
	1,601 à 1,800. . . .	10
	1,801 à 2,000. . . .	5

*Projet de la Commission.*

## ART. 4.

L'autorité locale fera estimer par des experts jurés, nommés par la députation des États, le montant des pertes déclarées.

Si cette estimation a déjà eu lieu, soit par des commissions d'enquête, soit par des experts jurés, et que la députation des États la juge régulière, elle sera prise pour base du secours à accorder, après l'examen auquel pourraient donner lieu les dispositions de l'article suivant.

## ART. 5.

Des listes contenant les noms des réclamans, la nature des pertes et leur montant, d'après expertise, seront affichées dans les villes et communes où lesdites pertes ont eu lieu.

Il sera ouvert, par les soins de l'autorité locale, un registre sur lequel les habitans seront invités à venir inscrire leurs observations sur le plus ou moins d'exactitude des listes mentionnées ci-dessus.

Ces listes seront ensuite transmises à l'autorité provinciale, munies des observations auxquelles elles auront donné lieu, et avec toutes les pièces concernant l'objet.

## ART. 6.

Une expertise contradictoire sera ordonnée par la députation des États, si elle est reconnue nécessaire.

## ART. 7.

Les individus qui ont droit à des secours, aux termes de la présente loi, seront rangés en quatre classes, suivant la gravité des pertes qu'ils auront éprouvées et l'état de leurs ressources présumées.

La répartition des secours entre chacune de ces quatre classes, sera faite par l'autorité communale, à partir des plus nécessaires, jusqu'à ceux qui se trouvent au-dessus du besoin, et dans la proportion suivante :

Ceux appartenant à la première classe recevront 80 p. % sur le montant des pertes constatées;

Ceux de la seconde classe 60 p. %

Ceux de la troisième classe 40

Ceux de la quatrième classe 20

*Projet du Gouvernement*

## ART. 13.

Le taux des secours à accorder en vertu de l'article précédent, pourra être augmenté de 5 à 10 p. %, suivant le nombre d'enfants au-dessous de quinze ans que le réclamant aura à sa charge.

Les veufs ou veuves *avec enfants* au-dessous de quinze ans, auront les mêmes droits que les *réclamans mariés*.

## ART. 14.

Les réclamans célibataires et les veufs ou veuves sans enfants, ne recevront que moitié du secours accordé, d'après l'art. 12, aux réclamans mariés.

## ART. 11.

Le revenu annuel dont jouit chaque réclamant, sera établi par l'autorité communale, d'après une déclaration de la partie intéressée, les renseignements qui pourront servir à en vérifier l'exactitude et les extraits des rôles des contributions, déduction faite de celles applicables à l'objet perdu ou détérioré.

En cas de contestation entre l'intéressé et l'autorité communale, il sera statué par la députation des États.

## ART. 15.

Le *maximum* des secours accordés pour pertes de meubles *meublans*, marchandises, objets de luxe, valeurs en porte-feuille, numéraire, ne pourra excéder deux mille francs.

On aura égard, dans l'évaluation de ces objets, à la fortune dont jouissait le récla-

*Projet de la Commission.*

En cas de contestation entre l'intéressé et l'autorité communale, il sera statué par la députation des États.

## ART. 8.

Les individus qui seront notoirement reconnus par les administrations communales et provinciales, pour jouir d'une aisance telle qu'ils puissent se passer des secours publics pour réparer leurs pertes, seront rejetés s'ils se présentaient pour obtenir les secours qui ne sont destinés qu'aux personnes réduites à une position malheureuse, par la gravité des pertes qu'elles ont faites comparativement à leur fortune.

## ART. 9.

Pour apprécier les ressources présumées des réclamans, les autorités communales compareront les états qu'ils auront fournis, de leurs revenus, avec les renseignements qui pourront servir à en vérifier l'exactitude, et les extraits des rôles des contributions, déduction faite de celles applicables à l'objet perdu ou détérioré.

## ART. 10.

Le *maximum* des secours accordés pour pertes de meubles *meublans*, marchandises, objets de luxe, valeurs en porte-feuille, numéraire, ne pourra excéder huit mille francs.

On aura égard, dans l'évaluation de ces objets, à la fortune dont jouissait le récla-

*Projet du Gouvernement.*

mant avant d'avoir éprouvé les pertes sur lesquelles il demande un secours.

**TITRE III.**

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

## ART. 16.

Les déclarations de pertes ne seront admises que pendant trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, sauf l'exception ci-après.

Les propriétaires des terrains qui sont encore inondés, seront admis à produire leur déclaration dans les trois mois qui suivront l'époque où leurs pertes pourront être constatées.

## ART. 17.

Les secours ou à-comptes qui ont été remis aux parties intéressées sur les fonds du trésor, entreront en déduction de la somme à laquelle ils auront droit en vertu de la présente loi.

## ART. 18.

Le crédit nécessaire pour le paiement des indemnités ou secours *en numéraire*, sera porté au budget de 1834.

## ART. 19.

Un arrêté royal déterminera les formalités qui devront être remplies par les réclamans et par les diverses autorités pour l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

*Projet de la Commission.*

mant, avant d'avoir éprouvé les pertes sur lesquelles il demande un secours.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

## ART. 11.

Les réclamations des pertes ne seront admises que pendant quatre mois à dater de la promulgation de la présente loi, sauf l'exception ci-après.

Les propriétaires des terrains qui sont encore inondés, seront admis à produire leur déclaration dans les quatre mois qui suivront l'époque où leurs pertes pourront être constatées.

## ART. 12.

Les secours ou à-comptes qui ont été remis aux parties intéressées, sur les fonds du trésor, entreront en déduction de la somme à laquelle ils auront droit en vertu de la présente loi.

## ART. 13.

Un arrêté royal déterminera les formalités qui devront être remplies par les réclamans et par les diverses autorités pour l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 11 février 1836.

*Le Président,*

**RAIKEM.**

*Le Rapporteur,*

**I. I. A. QUIRINI.**